

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 12 septembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

Requête de la Défense concernant la suite de la procédure après le dépôt par le Procureur et par la RLV de leur réponse à la requête de la Défense afin qu'un jugement d'acquittement soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

M. Emmanuel Altit

Mme Agathe Bahi Baroan

Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

M. Geert-Jan Alexander Knoops

M. Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire, sur la classification de la demande :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 avril 2015, la Chambre ordonnait aux Parties de déposer des soumissions sur la conduite des débats¹.

3. Le 8 mai 2015, le Procureur déposait des « Prosecution's Observations on the Conduct of the proceedings » dans lesquelles il suggérait une procédure à suivre en cas de dépôt d'une requête en *no case to answer* par la Défense².

4. Le 21 mai 2015, la Défense de Laurent Gbagbo déposait des soumissions « quant à la conduite de la procédure » dans lesquelles elle développait notamment sa vision de la procédure de *no case to answer*³.

5. Le 28 août 2017, pendant la présentation de sa preuve par le Procureur, la Chambre ordonnait oralement aux Parties et participants de soumettre des observations sur la poursuite de la procédure⁴.

6. Le 2 octobre 2017, la Défense de Laurent Gbagbo déposait des observations « en réponse à l'ordonnance orale de la Chambre du 28 août 2017 », dans lesquelles elle rappelait notamment que « toutes les Parties s'étaient accordées sur le principe que la Défense pouvait déposer une telle requête [en *no case to answer*] et avaient déposé des soumissions le 21 mai 2015 aux fins que soient précisées dans la décision sur la conduite des débats les modalités pratiques de dépôt d'une telle requête »⁵.

7. Le 9 février 2018, la Chambre rendait une ordonnance « on the further conduct of the proceedings », dans laquelle elle demandait à l'Accusation de déposer un « updated trial

¹ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-ENG, p. 105.

² ICC-02/11-01/15-59, par. 6.

³ ICC-02/11-01/15-74, par. 44-51.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-181-FRA ET, p. 2, l. 11-26.

⁵ ICC-02/11-01/15-1041-Conf-Exp.

brief » et indiquait : « Once the Defence teams have received the updated trial brief, they will be in a position to make written observations on the continuation of the trial proceedings. Each Defence team shall indicate whether or not they wish to make any submission of a no case to answer motion or, in any event, whether they intend to present any evidence »⁶.

8. Le 19 mars 2018, le Procureur déposait un « Prosecution's Mid-Trial Brief submitted pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings (ICC-02/11-01/15-1124) »⁷.

9. Le 23 avril 2018, la Défense de Laurent Gbagbo déposait des observations⁸ dans lesquelles elle insistait sur l'utilité qu'il y aurait, à la suite du dépôt du « Mid-Trial Brief » de l'Accusation, à permettre aux équipes de Défense de déposer des requêtes en *no case to answer*.

10. Le 4 juin 2018, la Chambre rendait un « Second Order on the further conduct of the proceedings »⁹. Elle demandait aux équipes de Défense de déposer pour le 20 juillet 2018 des soumissions « addressing the issues for which, in their view, the evidence presented by the Prosecutor is not sufficient to sustain a conviction ».

11. Le 8 juin 2018, le Procureur déposait une « Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a "no case to answer" motion »¹⁰.

12. Le 8 juin 2018, la Défense répondait à cette requête urgente en demandant son rejet¹¹.

13. Le 13 juin 2018, la Chambre rendait une « Decision on "Urgent Prosecution's motion seeking clarification on the standard of a 'no case to answer' motion" »¹², par laquelle elle rejetait la demande du Procureur.

⁶ ICC-02/11-01/15-1124, par. 14.

⁷ ICC-02/11-01/15-1136.

⁸ ICC-02/11-01/15-1157-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/15-1174.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1179.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1180.

¹² ICC-02/11-01/15-1182.

14. Le 23 juillet 2018, la Défense déposait une « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et les soumissions la fondant¹³.

15. Le 10 septembre 2018, le Procureur et la RLV déposaient leurs réponses aux soumissions de la Défense.

II. Discussion.

16. Le 21 juin 2018, la Défense, dans le cadre d'une discussion sur une demande de report présentée par l'Accusation, indiquait :

« La position de la Défense de Laurent Gbagbo est la suivante:

La Défense comprend que la Chambre a construit un mécanisme destiné à permettre des échanges entre les parties, de façon à ce que les points importants puissent apparaître et être traités au cours du processus avant d'être discutés en détail lors de l'audience du 10 septembre 2018.

1. Il a été demandé à l'Accusation de déposer un MTB, de façon à ce que sa position concernant les charges, à l'issue de la présentation de son cas, soit la plus claire possible.

2. La Défense a été autorisée à déposer des soumissions de non-lieu total ou partiel. La Défense comprend que ces soumissions ne constituent pas un "contre-MTB", mais une manière de présenter sa position, la discussion continuant ensuite notamment au cours de l'audience du 10 septembre 2018.

3. Une fois les soumissions de la Défense déposées, l'Accusation est invitée à y répondre. La Défense comprend que cette réponse est destinée à mettre en lumière certains points importants du point de vue de l'Accusation, de façon à préparer la discussion qui aura lieu au cours de l'audience du 10 septembre 2018. Dans ces conditions, la logique veut que la réponse de l'Accusation soit concise (d'une certaine manière il s'agit d'un écho aux cinquante pages qui avaient été présentées par la Défense après le dépôt du MTB par l'Accusation).

Concernant le Représentant légal des victimes, la Défense comprend que ses observations devront être limitées à l'expression de vues et préoccupations exprimées par les victimes, relevant de leur intérêt personnel, et ne pourront en aucune manière prendre la forme d'un document de soutien juridique à l'Accusation car alors le Représentant des victimes jouerait le rôle de second Procureur, ce qui est interdit.

¹³ ICC-02/11-01/15-1199.

4. Les Juges envoient aux parties des questions écrites, de façon à structurer par avance la discussion qui aura lieu au cours de l'audience.

5. Une audience aura lieu à partir du 10 septembre 2018 au cours de laquelle tous les points utiles seront abordés.

La Défense comprend donc que l'une des étapes cruciales du processus mis en place par les Juges est celle où les parties reçoivent des Juges des questions écrites dont les réponses seront discutées lors de l'audience. Si la demande du Procureur était satisfaite sans que la date de l'audience soit repoussée, alors cette étape de préparation de l'audience disparaîtrait et la discussion lors de l'audience en serait rendue plus difficile.

Par conséquent, si la Défense ne s'oppose pas, par principe, à la demande de l'Accusation en ce qu'elle tend à ce que les membres de l'équipe de l'Accusation puissent bénéficier d'une période de recess, elle estime qu'il ne peut y avoir d'extension de temps au bénéfice de l'Accusation que si la date de l'audience, prévue initialement le 10 septembre 2018, était repoussée d'autant. ».

17. Pour la Défense la procédure arrêtée par la Chambre était destinée à permettre qu'une discussion approfondie ait lieu à propos des charges telles que formulées par le Procureur dans son « Mid-Trial Brief ». Autrement dit, le cadre de la discussion était dessiné par le Procureur qui dans son « Mid-Trial Brief » proposait aux Parties et à la Chambre sa vision de son cas tel qu'il lui paraissait exister à l'issue de la présentation de sa preuve. Comme à toute discussion il faut une base, la base de la discussion sur le non-lieu ou pas est le « Mid-Trial Brief ». Et logiquement, c'est sur la base de ce « Mid-Trial Brief » – qui expose le cas du Procureur à l'issue de la présentation de sa preuve – que la Défense a construit ses soumissions du 23 avril 2018 et sa requête subséquente en non-lieu. La Défense ne peut présenter sa position que si elle sait, de la façon la plus claire possible, comment le Procureur, sur qui repose la charge de la preuve, comprend les charges – à la lumière de ce qui a été dit à la présentation de son cas – et les présente. C'est ce que rappelait le Juge Président, puisque pour la Chambre le « Trial-Brief » « was meant to provide the Prosecutor with an opportunity to provide a comprehensive narrative of her case as she sees it in light of the evidence on the record »¹⁴.

18. Il était donc évident pour la Défense que l'audience prévue le 1^{er} Octobre 2018 avait pour but de permettre aux Juges d'interroger les Parties sur leurs positions respectives à la lumière de ce qui était dit par l'Accusation dans son « Mid-Trial Brief » et de ce qu'en avait dit la Défense dans sa requête et ses soumissions en non-lieu. Dans ces conditions, il était

¹⁴ ICC-02/11-01/15-1182, par. 12.

logique que les Juges demandent au Procureur de commenter en quelque sorte la requête et les soumissions de la Défense, de façon à préparer la discussion qui devait avoir lieu en audience.

19. C'était ainsi que la Défense avait compris la procédure arrêtée par la Chambre.

20. Le problème est que l'Accusation a transformé la procédure arrêtée par la Chambre en en rejetant la logique. Au lieu d'accepter une discussion fondée sur ce qui était dit dans son MTB, elle a conçu et déposé ce qui apparaît comme un nouveau MTB – très différent du précédent – qui semble en fait être une réécriture du narratif du Procureur réalisé à partir de la position de la Défense.

21. La Défense se trouve donc désormais face à deux MTB, très différents et procédant de deux démarches distinctes sans savoir lequel elle doit prendre en considération.

22. Or il ne peut exister qu'un seul document pour que la Défense sache à quoi répondre. Non seulement il doit exister un document pour que la Défense puisse y répondre dans le cadre du *no case to answer*, mais en plus ce document donnant la vision du Procureur de son cas est ce à partir de quoi la Défense construira éventuellement son cas. Il n'est donc pas possible que le Procureur puisse revenir à volonté dessus sous peine d'empêcher la Défense de savoir de manière définitive quelle est la position précise du Procureur et le détail des charges.

23. Compte tenu du fait que le nouveau document de l'Accusation est assimilable à un nouveau MTB, il faut, pour que la logique de la procédure arrêtée par les Juges soit respectée :

- Soit rejeter le nouveau document de l'Accusation et ordonner au Procureur de déposer un document qui soit un commentaire des soumissions de la Défense qui permette aux Parties et à la Chambre de préparer l'audience ;
- Soit accorder à la Défense le temps nécessaire pour analyser en détail le nouveau document de façon à permettre à la Défense d'amender ses soumissions sur la base de la nouvelle présentation de sa preuve par le Procureur ;

24. Subsidiairement, si la Chambre ne faisait pas droit du rejet du nouveau document de l'Accusation ou ne faisait pas droit à la demande de la Défense visant à pouvoir amender en fonction du nouveau document de l'Accusation ses soumissions en *no case to answer*, il conviendrait néanmoins de lui laisser le temps nécessaire pour qu'elle puisse analyser de manière approfondie les 1057 pages du document principal de l'Accusation et ses annexes et donc de repousser la date de l'audience en conséquence.

25. Aux yeux de la Défense, c'est là le seul moyen de préserver la logique du processus de discussion arrêté par la Chambre et de préserver le caractère équitable de la procédure.

26. Par ailleurs, la RLV a déposé une réponse qui va au delà des « vues et préoccupations » des victimes qu'elle représente, proposant des analyses juridiques et factuelles qui transforment la RLV en second Procureur, ce qui exige là aussi une intervention de la Chambre.

1. La « Réponse » du Procureur.

1.1. La « réponse » du Procureur constitue en fait un nouveau MTB puisqu'il y est fait état d'une nouvelle présentation de son cas et de sa preuve différente de ce qui était présenté dans le MTB.

27. A la demande de la Chambre, le Procureur a déposé un MTB de 542 pages (y compris l'ensemble des annexes) qui était censé exposer la manière dont il voyait, à l'issue de la présentation son cas et à la lumière de la preuve soumise, les charges formulées à l'encontre des deux Accusés. La démarche de la Chambre était claire : l'ordonnance par laquelle le Procureur était invité à déposer un « Trial Brief » « was meant to provide the Prosecutor with an opportunity to provide a comprehensive narrative of her case as she sees it in light of the evidence on the record »¹⁵.

28. Or, force est de constater que ce MTB est aujourd'hui remplacé par un document de plus de 1000 pages qui constitue une tentative de la part du Procureur de présenter son cas autrement. En effet, il suffit de parcourir, même superficiellement, la « Réponse » du

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1182, par. 12.

Procureur pour constater qu'elle va bien au-delà d'une simple réponse aux arguments de la Défense.

29. Par exemple, alors que dans son MTB le Procureur se référait à 29 incidents allégués qui – outre les cinq incidents principaux – consistaient pour lui les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, il en écarte désormais neuf, transformant sa démonstration¹⁶. Il est tout à fait intéressant de noter qu'après près de sept ans de procédure, plus de deux ans de procès et après avoir déposé un MTB (où il était censé, comme le lui demandait la Chambre, donner le dernier état de sa preuve), il change encore sa position. De plus, concernant les 20 incidents, il développe de manière considérable par rapport à son MTB son argumentation : alors que dans son MTB il consacrait une phrase à chacun de ces incidents, il y consacre désormais des développements de plusieurs pages.

30. De manière plus générale, le Procureur qui n'apportait au soutien de nombre d'allégations dans son MTB qu'une seule source non-corroborée, profite de sa « Réponse » pour changer son argumentaire et invoquer aujourd'hui des dizaines de pièces qu'il n'avait pas pris en compte jusque là pour tenter de corroborer ses allégations.

31. Dans le même sens, le Procureur, qui n'expliquait jamais dans son MTB l'utilisation qu'il faisait des éléments de preuve auxquels il renvoyait en note de bas de page – forçant la Défense (et les Juges) à un travail de divination sur la façon dont il conviendrait d'interpréter tel ou tel document ou témoignage – consacre aujourd'hui dans son nouveau document des dizaines de pages à expliquer la façon dont il utilise certains de ses éléments de preuve et certains dires de ses témoins.

32. Cette réécriture de la présentation de son cas par le Procureur oblige la Défense à revisiter tout ce que le Procureur a pu dire et à se prêter à nouveau à l'exercice de vérification et d'évaluation du poids de sa preuve de façon à pouvoir présenter à la Chambre une position la plus claire possible sur chacune des allégations du Procureur. Il ne peut en effet y avoir discussion sur la demande d'acquittement que si la Défense a été mise en mesure préalablement d'analyser en détail ce qui a été dit par l'Accusation. La Défense a donc besoin de temps pour analyser le nouveau document du Procureur et amender ses soumissions. C'est

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 183.

le moyen de « sauver » la logique de la procédure arrêtée par la Chambre et de permettre qu'une discussion utile ait finalement lieu.

33. Concernant la réécriture permanente par le Procureur de son narratif et les changements incessants qu'il porte à la façon de présenter ses allégations, il convient de noter que c'est un véritable procédé. Depuis les débuts de l'affaire, le *modus operandi* est le même : il présente une argumentation minimaliste concernant une allégation, puis, lorsque la Défense ou les Juges soulignent les faiblesses de son raisonnement, propose une nouvelle argumentation au soutien de son narratif. Ce procédé suivi par le Procureur, déjà contestable en phase préliminaire, est tout à fait inacceptable à ce stade de la procédure alors que son cas est terminé.

34. Aujourd'hui, le Procureur devrait être capable de présenter son cas – et les éléments qui le soutiennent – de manière claire, détaillée et surtout définitive, sans continuellement pouvoir changer son fusil d'épaule en renvoyant, quand une difficulté apparaît, à tel ou tel autre élément de preuve jusque-là oublié.

35. L'obligation qu'a le Procureur d'exposer son cas de manière complète et définitive est d'autant plus nécessaire dans une affaire aussi complexe et qui compte des milliers de pièces au dossier. Si le Procureur est incapable d'expliquer à quoi servent ces pièces, ce n'est ni à la Défense, ni aux Juges de se substituer à lui et de procéder à un travail titanesque de fouille dans le dossier pour essayer de deviner quelle phrase dans quel document pourrait, dans l'esprit du Procureur, prouver quelque chose.

36. Il est temps que le Procureur donne à la Chambre et aux Parties un document définitif sur lequel il ne pourra pas revenir. Il en va de l'équité de la procédure.

37. Dans ces conditions, plusieurs options sont envisageables pour préserver la logique de la procédure arrêtée par la Chambre et partant, la Chambre pourrait :

- Soit rejeter le nouveau document de l'Accusation et ordonner au Procureur à déposer un document qui soit un commentaire des soumissions de la Défense qui permette aux Parties et à la Chambre de préparer l'audience ;

- Soit accorder à la Défense le temps nécessaire pour analyser en détail le nouveau document de façon à permettre à la Défense d'amender ses soumissions sur la base de la nouvelle présentation de sa preuve par le Procureur.

38. Subsidiairement, si la Chambre ne faisait pas droit au rejet du nouveau document de l'Accusation ou ne faisait pas droit à la demande de la Défense visant à pouvoir amender en fonction du nouveau document de l'Accusation ses soumissions en no case to answer, il conviendrait néanmoins de lui laisser le temps nécessaire pour qu'elle puisse analyser de manière approfondie les 1057 pages du document principal de l'Accusation et ses annexes et donc de repousser la date en conséquence.

39. Il convient de noter que tout délai accordé à la Défense devra être au minimum de 8 semaines. Rappelons que la Défense dispose de moyens humains limités comparés à ceux du Bureau du Procureur et que l'analyse approfondie des plus de 1000 pages (sans compter les 100 pages déposées par la RLV) déposées par le Procureur ne peut décemment être conduite en un temps plus court.

40. Par ailleurs, il conviendrait que le délai courre à partir de la notification en français à l'Accusé de la réponse du Procureur, d'autant plus qu'elle constitue bien plus qu'une « Réponse », une réécriture du MTB, et censément le dernier état de son cas. Il est donc fondamental que l'Accusé puisse prendre connaissance des accusations portées contre lui dans une langue qu'il comprend et que la Défense puisse analyser le document dans sa langue de travail, c'est-à-dire le français. Dans le cas contraire, la procédure serait inéquitable puisque le Procureur serait autorisé à travailler dans la langue de son choix, alors que la Défense serait obligée de travailler en anglais.

1.2. Sur le rejet *in limine* des considérations du Procureur sur le droit applicable.

41. Le Procureur consacre des développements conséquents à ce qu'il appelle le « STANDARD ON NO CASE TO ANSWER AND APPROACH TO EVIDENCE » dans laquelle il semble vouloir limiter la possibilité pour la Défense de mettre en cause la solidité de la preuve du Procureur et la discrétion qu'a la Chambre de déterminer à ce stade si

effectivement, la preuve avancée par le Procureur pourrait être suffisante pour condamner une personne.

42. Il convient de rappeler à cet égard, que le Procureur avait déjà, dans une requête de juin 2018, essayé d'obtenir de la Chambre qu'elle limite la marge de manoeuvre de la Défense et des Juges dans l'évaluation de la solidité de sa preuve à ce stade de la procédure.

43. Le Juge Président avait à l'époque très clairement rejeté la requête du Procureur, notant que la Chambre avait sciemment adopté une procédure flexible, adaptée aux circonstances de la présente affaire, qui permettait à toutes les Parties de s'exprimer de façon complète. En permettant d'abord au Procureur de « provide a comprehensive narrative of her case as she sees it in light of the evidence on the record with ample margins of discretion and flexibility as to how to shape such narrative » (le MTB), pour ensuite donner à la Défense « an equally flexible opportunity to illustrate in detail their contention that such evidence is not suitable to sustain a conviction »¹⁷, les Juges avaient mis en place, du point de vue de la Défense, une mécanique efficace et équilibrée permettant à chacune des Parties de s'exprimer et de leur donner tous les éléments utiles pour qu'ils puissent se déterminer en toute connaissance de cause. Logiquement, cette flexibilité accordée aux Parties implique nécessairement que les Juges disposent de la même flexibilité pour évaluer les soumissions de la Défense et la preuve du Procureur.

44. Dans un débat aussi crucial qu'un débat sur un *no case to answer*, il est important non seulement que les Parties puissent s'exprimer de la façon la plus claire possible, mais encore que les Juges puissent se saisir de tous les éléments utiles qui leur permettraient de se déterminer. Il en va de l'œuvre de justice qui est le but ultime que doivent atteindre les Juges.

45. Ce que propose le Procureur revient en fait à dire que même si les Juges considéraient l'Accusation incapable d'obtenir une condamnation – dans le cas par exemple où ils considéreraient que les éléments de preuve présentés par l'Accusation sur tel ou tel point ne sont pas pertinents – ils ne pourraient prononcer un acquittement à ce stade de la procédure. Une telle position n'est pas tenable. Les Juges dont la mission est rendre justice, doivent par

¹⁷ ICC-02/11-01/15-1182, par. 12.

définition prendre en compte dans leur évaluation tous les éléments utiles (crédibilité, authenticité, pertinence, etc.) pour se prononcer.

46. Alors que le Juge Président dans la présente affaire avait refusé de suivre le Procureur qui estimait qu'un rôle limité des Juges au stade du *no case to answer* était envisageable, le Procureur revient dans son nouveau document sur la jurisprudence *Ruto* estimant qu'elle est ici applicable.

47. Ce faisant il ignore la décision du Juge Président qui pourtant à l'époque avait clairement rejeté la suggestion du Procureur de « calquer » aveuglément à la présente affaire les principes décidés dans l'affaire *Ruto* : « The Prosecutor's Request is premised on the assumption that, in issuing the First and the Second Order, this Chamber has decided to follow the steps taken by Trial Chamber V(a) in the *Ruto* and *Sang* case. This assumption amounts to a mischaracterisation of the procedural steps devised by this Chamber, which have been tailored to the specific circumstances of these proceedings.»¹⁸.

48. De plus, la jurisprudence *Ruto* n'est pas telle que la présente le Procureur. En effet, la Chambre dans l'affaire *Ruto*, ce que le Procureur se garde bien de rappeler, est en grande partie revenue dans sa décision sur le *no case to answer* sur les principes qu'elle avait initialement adoptés avant le début du procès, et a rendu ensuite une décision permettant de préserver la capacité des Juges à décider de façon libre et souple d'un *no case to answer* sur la base de principes qui sont en complète contradiction avec ce que le Procureur prétend dans sa réponse être le droit applicable à la Cour.

49. Le droit applicable, au contraire de ce qu'affirme le Procureur, permet une grande flexibilité. A titre d'exemple, le Juge Fremr indiquait dans son opinion séparée jointe à la décision en *no case to answer* dans l'affaire *Ruto* que « if the Chamber, after assessing the evidence in accordance with the above-stated standard, comes to the conclusion after the Prosecution has finished calling its evidence that it could not support a conviction beyond reasonable doubt, then it should enter an acquittal and therewith end the proceedings even if it were possible for a different trier of fact to be satisfied beyond reasonable doubt of the guilt of the accused on the basis of the same evidence. This is consistent with the rationale of 'no

¹⁸ ICC-02/11-01/15-1182, par. 11.

case to answer' litigation. Continuing proceedings in such circumstances would be contrary to the rights of the accused, whose trial should not continue beyond the moment that it has become evident that no finding of guilt beyond all reasonable doubt can follow.»¹⁹

50. Dans son opinion séparée dans la décision en *no case to answer* dans l'affaire *Ruto*, le Juge Eboe-Osuji expliquait qu'il était inhérent à la fonction de Juge, comme juge des faits, de pouvoir évaluer la faiblesse de la preuve du Procureur, y compris en se prononçant sur sa pertinence ou sa crédibilité, au cours d'une procédure en *no case to answer* : « If the case is weak — including by reason of lack of credibility or reliability of the prosecution case — the court trying the case without a jury should be free to say so fully. And, then terminate the case ». ²⁰

51. Dans ces conditions, force est de constater que le Procureur, dans sa « réponse » aux soumissions de la Défense, tente non seulement d'obtenir des Juges qu'ils se prononcent à nouveau sur une question qu'ils ont déjà tranchée (alors même que le Procureur n'a pas déposé de demande d'autorisation de faire appel de la décision du 13 juin 2018), essayant d'opérer une sorte de passage en force, mais encore essaie-t-il de substituer à la jurisprudence de la Cour ses propres vues sur la question.

52. Dans ces conditions, il convient que la Chambre rejette *in limine* les développements du Procureur dans sa « réponse » sur le droit applicable.

53. Alternativement, il conviendrait que la Chambre autorise la Défense à répliquer par écrit et en détail à l'argumentation juridique du Procureur sur ce point dans un délai fixé par la Chambre après qu'une décision sur la présente demande aura été rendue. La Défense ne pouvait en effet anticiper que le Procureur traiterait de cette question dans sa « réponse » puisque les Juges avaient expressement écarté la possibilité de discuter de cette question en juin 2018.

¹⁹ ICC-01/09-01/11-2027-Red, page 7, par. 20.

²⁰ ICC-01/09-01/11-2027-Red, page 103, par. 113.

2. Sur la réponse de la « RLV ».

2.1. Concernant la demande de rejet *in limine* des soumissions de la Défense.

54. Dans sa réponse, la RLV soutient que : « As a preliminary issue, the Legal Representative notes that the Defence of Mr Gbagbo filed its Submissions after the time limit. Even if the delay might be considered minimal, the Legal Representative recalls that the Defence of Mr Gbagbo had already requested an extension of time at the last minute, which was granted by the Chamber. In these circumstances, the Legal Representative considers that the submission should be rejected in limine since the Defence did not provide any explanation for its non-compliance with the applicable rules of the Court.»²¹

55. La demande de la RLV n'a pas de fondement. En effet, le Juge Président dans la présente affaire a clairement indiqué dans le passé que le délai pour déposer une écriture expire à minuit le jour fixé par la Chambre, l'heure de 16h n'étant pertinente que pour des besoins de notification. Ainsi, dans un email aux Parties et aux participants du 28 avril 2017 (la RLV étant en copie), le Juge Président indiquait : « unless otherwise specified in the relevant order, time limits set at a given calendar day are to be understood as expiring at the end of that day (i.e., midnight). The 4 pm deadline is only relevant for notification purposes, in case there is an urgent reason making it necessary to ensure that notification of the filing by the Registry happens the very same day. »²².

56. Il convient de noter que la Défense a fait tout son possible pour déposer avant 16h afin que la requête et les soumissions afférentes soient notifiées le jour même aux Parties. Elle a expérimenté des problèmes techniques, mais la notification a eu lieu, grâce à l'obligeance du Greffe, le jour-même. Il convient de noter aussi que l'Accusation a fait face à des problèmes techniques qui l'ont empêché de déposer avant 16h. Des problèmes techniques peuvent toujours subvenir, surtout quand des documents aussi volumineux sont téléchargés. Ne pas prendre ce fait en considération revient pour la RLV, qui n'est pas une Partie mais un simple participant, à ne pas comprendre la nature du travail des Parties, l'esprit de la procédure et ce que sont les enjeux de l'œuvre de justice.

²¹ ICC-02/11-01/15-1206-Conf, par. 22.

²² Email de la Chambre aux Parties et participants, 28 avril 2017, 15h14.

57. La demande de rejet *in limine* de la RLV est donc sans fondement et abusive.

2.2. Sur le comportement de la RLV comme second Procureur.

58. Dans son email du 21 juin 2018, la Défense indiquait : « Concernant le Représentant légal des victimes, la Défense comprend que ses observations devront être limitées à l'expression de vues et préoccupations exprimées par les victimes, relevant de leur intérêt personnel, et ne pourront en aucune manière prendre la forme d'un document de soutien juridique à l'Accusation car alors le Représentant des victimes jouerait le rôle de second Procureur, ce qui est interdit ».

59. Or, force est de constater que la RLV, dans sa « Réponse » est allée bien au-delà de son rôle en ne consacrant en tout et pour tout qu'un paragraphe (sur près de 100 pages) aux « vues et préoccupations » des victimes qu'elle représente²³ (et encore l'individualité de ces « victimes » est noyée dans des affirmations générales, comme si elles étaient toutes d'accord et incapables d'exprimer des positions nuancées) et quelques développements éparés à l'analyse de qu'ont pu dire les témoins à « double statut ».

60. Une première lecture montre que le reste de la « réponse » de la RLV semble consister en 1) une présentation de considérations juridiques sur le standard applicable à ce stade de la procédure, 2) une analyse de la preuve du Procureur qui a pour but de montrer que cette preuve serait suffisamment solide pour continuer le procès et finalement, 3) une demande en rejet de la requête de la Défense.

61. En présentant de telles soumissions, la RLV s'est muée en « second Procureur », ce qui est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre du Statut, qui ne reconnaît à la RLV que le rôle de « participant » et non de « Partie ». Pourtant, tout au long de la procédure, la RLV aura agi comme un auxiliaire du Procureur, allant toujours dans le sens des arguments de ce dernier, le paraphrasant, dépassant systématiquement la question de l'éventuel intérêt personnel des

²³ ICC-02/11-01/15-1206-Conf, par. 3

victimes. Ce faisant la RLV semble avoir oublié que « **victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution** »²⁴.

62. Il ressort clairement des soumissions de la RLV qu'elle s'estime être un second Procureur. Ainsi, la RLV estime que la décision de la Chambre devra se fonder sur une analyse «of the evidence contested by the Defence in its Submissions and the evidence referred to by the Prosecution and the Legal Representative in their responses thereto »²⁵. En se prononçant ainsi, la RLV se place sur le même plan que le Procureur en sous-entendant qu'une décision finale sur le *no case to answer* pourrait être adoptée sur la base de la preuve évoquée non pas seulement par le Procureur mais aussi sur la base de la preuve évoquée par la RLV elle-même, ce qui constitue une rupture totale de l'équité du procès.

63. Notons que si la RLV estime qu'elle peut avancer des arguments juridiques et factuels en faveur de la condamnation de Laurent Gbagbo au même titre que le Procureur, il conviendrait qu'elle soit soumise à la même exigence de précision et de clarté que le Procureur et soumette un véritable argumentaire auquel la Défense pourrait répondre point par point.

64. Par ailleurs, la « réponse » de la RLV révèle un biais certain en faveur du Procureur, puisqu'elle se permet de reprocher à la Défense la longueur de ses soumissions, ou la supposée absence de références à certains endroits²⁶, mais n'a jamais procédé à un tel exercice quant il s'agissait de documents présentés par le Procureur ; par exemple quand il a déposé un « trial-brief » de plus de 500 pages, à propos duquel la Chambre elle-même avait constaté : « The Chamber has observed that the Trial Brief contains several sweeping allegations on the basis of large collections of evidence and that a certain amount of repetitions, cross-references and circularity is still present »²⁷.

65. Dans ces circonstances, il convient que la Chambre rejette tous les développements de la RLV qui ne soient pas l'expression des « vues et préoccupations des victimes ».

²⁴ ICC-01/05-01/08-1023, par.17.

²⁵ ICC-02/11-01/15-1206-Conf, par. 6.

²⁶ ICC-02/11-01/15-1206-Conf, par. 23.

²⁷ ICC-02/11-01/15-1174, note de bas de page 11.

66. Dans l'alternative, si la Chambre devait accepter les soumissions de la RLV en l'état, il convient que le délai accordé à la Défense soit pour la préparation de l'audience, soit pour l'amendement de ses soumissions en *no case to answer* prenne en compte les arguments avancés par la RLV et soit étendu de deux semaines supplémentaires. Dans le cas contraire, la Chambre pourrait être amenée à rendre une décision, sans que les arguments de la RLV aient fait l'objet d'un débat contradictoire, ce qui mettrait à mal l'équité du procès.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :

Concernant la « réponse » du Procureur :

- **Rejeter** le nouveau document de l'Accusation et
- **Ordonner** au Procureur de déposer un document qui soit un commentaire des soumissions de la Défense qui permette aux Parties et à la Chambre de préparer l'audience ;

Alternativement :

- **Accorder** à la Défense un délai de huit semaines pour analyser en détail le nouveau document de façon à permettre à la Défense d'amender ses soumissions sur la base de la nouvelle présentation de sa preuve par le Procureur ;

Subsidiairement, si la Chambre ne faisait pas droit au rejet du nouveau document de l'Accusation ou ne faisait pas droit à la demande de la Défense visant à pouvoir amender en fonction du nouveau document de l'Accusation ses soumissions en *no case to answer* :

- **Accorder** à la Défense huit semaines pour qu'elle puisse analyser de manière approfondie les 1057 pages du document principal de l'Accusation et ses annexes et donc
- **Repousser** la date de l'audience à une date qu'il lui plaira de fixer au moins huit semaines après la notification en français du nouveau document du Procureur.

Concernant la partie « droit applicable » de la réponse du Procureur :

- **Rejeter** *in limine* les développements du Procureur dans sa « réponse » sur le droit applicable.

Alternativement :

- **Autoriser** la Défense à répliquer par écrit et en détail à l'argumentation juridique du Procureur sur ce point dans un délai fixé par la Chambre après qu'une décision sur la présente demande aura été rendue.

Concernant la réponse de la RLV :

- **Rejeter** la demande de rejet *in limine* des soumissions de la Défense.
- **Rejeter** *in limine* les parties de la réponse de la RLV qui ne concernent pas stricto sensu les vues et préoccupations des victimes qu'elle représente.

Subsidiairement :

- **Accorder** un délai de deux semaines supplémentaires à la Défense (soit pour amender ses soumissions en *no case to answer* soit pour préparer l'audience) pour qu'elle puisse prendre connaissance et analyser les arguments de la RLV.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 12 septembre 2018 à La Haye, Pays-Bas